

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Siré, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gandolfi-Scheit, M. Chartier, M. Daubresse, M. Berrios,
M. Lazaro, M. de Rocca Serra, M. Hetzel et Mme Lacroute

ARTICLE 36

À l'alinéa 6, après la deuxième occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , après avis conforme des conférences médicales d'établissement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements de santé pour lesquels le niveau de qualité et de sécurité des soins n'est pas conforme à des référentiels nationaux signent avec le directeur général de l'ARS un contrat d'amélioration des pratiques en établissement de santé.

Les conférences médicales d'établissement, conformément à la mission qui leur sont confiée par l'article L6161-2 du Code de la santé publique en matière de qualité et de sécurité des soins, doivent pouvoir donner leur avis conforme avant la signature de ce contrat.